
Décret portant liquidation de brevets de retenue et autres charges, lors de la séance du 15 mars 1791

Jean Pierre, baron de Batz

Citer ce document / Cite this document :

Batz Jean Pierre, baron de. Décret portant liquidation de brevets de retenue et autres charges, lors de la séance du 15 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 84-85;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12933_t1_0084_0000_4

Fichier pdf généré le 13/05/2019

comité de le penser et de le dire; mais il croit de son devoir, et d'un devoir très étroit, de leur rappeler que la modération dans les dépenses publiques est une des premières richesses des administrés, et que l'économie est vraiment la vestale qui entretient le feu sacré de la liberté.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département du Var, à acquérir, aux frais des administrés, le ci-devant palais épiscopal de Toulon, pour y placer le directoire du département, et celui du district, en observant les formes prescrites par le décret pour l'aliénation des biens nationaux; excepté de la présente permission d'acquérir toutes boutiques et entresols dépendant dudit ci-devant palais épiscopal, ainsi que le jardin; lesquels objets seront vendus séparément et dans les formes exigées par les décrets, à la charge néanmoins qu'en cas de construction de la part de l'acquéreur dudit jardin, ladite construction ne pourra nuire au jour, à l'effet de quoi il sera tenu d'observer les distances qui seront déterminées par le directoire. »

(Ce décret est adopté.)

M. de Batz, au nom du comité central de liquidation. Messieurs, le comité central de liquidation m'a chargé de vous soumettre ses derniers travaux. Après avoir entendu, sur chacun des objets dont je vais avoir l'honneur de vous parler, un rapport très détaillé du liquidateur général, après avoir examiné et discuté les titres et pièces justificatives de chacun de ces rapports, votre comité a pensé qu'ils n'étaient susceptibles d'aucune difficulté.

Le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous soumettre contient l'analyse de chacune de ces liquidations; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité général de liquidation, lequel a rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète, en exécution de ses précédents décrets sur le payement de la dette exigible, qu'il sera payé aux personnes ci-après dénommées, et pour les causes désignées, les sommes qui seront déterminées; savoir :

Art. 1^{er}.

« Au sieur Grolet-de-Peyre, pour brevet de retenue, en date du 7 mai 1754, la somme de 150,000 livres pour indemnité de ses charges de gouverneur, lieutenant général, grand sénéchal de la ci-devant province de Bourbonnais, à la charge par lui de rapporter les quittances de finance de l'office de grand sénéchal, s'il y en a, ou d'affirmer qu'il n'en existe point, ci..... 150,000 liv.

Art. 2.

« Au sieur l'Épine de Robersart, pour brevet de retenue, du 21 août 1788, de la somme de 12,000 livres, pour finance de sa charge de commissaire des guerres : ci..... 120,000

Art. 3.

Au sieur Laval pour brevet de retenue, du 21 octobre 1771, de la somme de 100,000 livres pour in-

A reporter..... 270,000 liv.

Report..... 270,000 liv.

demnités de sa charge de gouverneur de la ci-devant province d'Aunis, à lui accordée après le décès de M. Sennetère : ci..... 100,000

« A la charge de rapporter l'original dudit brevet, ou, s'il est déposé, d'en justifier et de faire mention du remboursement sur ledit original.

Art. 4.

Au sieur De'orge, pour brevet de retenue du 16 mars 1776, de la somme de 180,000 livres, pour indemnité de la charge de lieutenant général au comté de Bourgogne ci. 180,000

Art. 5.

« Au sieur Darbouville, pour brevet de retenue, du 16 mars 1776, de la somme de 20,000 livres, pour indemnité de la charge de lieutenant général au gouvernement de l'île de France : ci..... 20,000

Art. 6.

« Au sieur Hou, pour brevet de retenue, du 16 novembre 1784, de la somme de 70,000 livres, pour la finance de sa charge de commissaire des guerres, par lui versée au Trésor public, ci..... 70,000

Art. 7.

« Au sieur Ossolinski, pour indemnité à lui accordée à raison de la déposssession d'héritages appartenant au duc Ossolinski, son aïeul, et indûment réunis au domaine de Lorraine, ladite indemnité liquidée par arrêt du conseil d'Etat du roi du 31 octobre 1790, la somme de 45,431 livres en capital, avec les intérêts, à partir seulement du 24 février 1766, époque du décès du feu roi de Pologne, duc de Lorraine, quoique l'arrêt susdit ait ordonné le payement desdits intérêts, à dater du 26 juillet 1746, époque de la déposssession; laquelle indemnité sera payée à la charge par le sieur Ossolinski d'exécuter les conditions qui lui sont imposées par l'arrêt; savoir, de justifier et de remettre les titres de propriété, et à la charge de représenter un certificat de l'ordonnateur du Trésor public, portant qu'il n'a point reçu tout ou partie de ladite somme, ci. 45,431

Art. 8.

« A M. Archambault de Périgord, la somme de 1,450,300 livres, savoir: 1,450,000 pour le prix de la terre de Bois-le-Vicomte et ses dépendances, dont le roi s'est rendu adjudicataire par sentence des criées du ci-devant Châtelet de Paris, du 28 avril 1787, rendue sur publications, avec les intérêts qui en peuvent être dus, sans retenue

A reporter..... 685,431 liv.

Report 685,431 liv.
d'impositions ; et 300 livres pour le remboursement du coût d'une expédition de ladite sentence.

« Ladite somme sera payée, à la charge, par M. et M^{me} de Périgord : 1^o de rapporter le consentement de leurs créanciers dénommés en l'état annexé à la minute d'une sentence du 20 novembre 1786 ou de faire ordonner leur paiement avec eux ;

« 2^o De remettre les titres de propriété ainsi que les originaux ou copies collationnées des sentences qui ont ordonné la vente, ensemble du procès-verbal d'estimation ;

« 3^o De la retenue des sommes suffisantes pour sûreté et conservation des fonds de douaire, s'il y a lieu ;

« 4^o De justifier d'un certificat de l'ordonnateur du Trésor public, qui constate qu'il n'a point connaissance qu'il ait été fait aucun autre paiement, pour raison de ladite acquisition, que celui des intérêts, et qui fixe l'époque à partir de laquelle lesdits intérêts sont dus, ci. . . . 1,450,300

Art. 9.

« Aux sieurs Perreau et C^{ie}, entrepreneurs de carrosses de places et des voitures des environs de Paris, 5,080,000 livres, faisant, avec 420,000 livres qu'ils ont reçues à compte et à titre de secours, les 5,500,000 livres de capital qu'ils ont versé au Trésor public pour l'acquisition du privilège exclusif desdites voitures ; ladite somme de 5,080,000 livres leur sera payée, à la charge par eux de représenter la quittance, pour l'année 1790, de la redevance annuelle de 15,000 livres qu'ils étaient tenus de payer à l'hôpital général de la ville de Paris.

« Saut à statuer, s'il y a lieu, sur leur réclamation en remboursement d'une somme de 100,000 livres d'indemnité qu'ils ont payée aux fermiers des voitures des environs de Paris, lorsque l'on procédera à la liquidation des indemnités qu'ils pourront réclamer, et qui seront jugées leur être légitimement dues, ci. . . . 5,080,000

« A la charge, en outre, par tous les sus-nommés de se conformer aux lois de l'Etat pour l'obtention tant des reconnaissances de liquidation que des mandats sur la caisse de l'extraordinaire ; et quant aux affirmations exigées par le présent décret, elles seront faites par les parties sus-nommées, devant le juge du district de leur domicile.

Total général. . . . 7,215,731 liv.

(Ce décret est adopté.)

M. de Batz, au nom du comité de liquidation.
Après vous avoir soumis les liquidations que le

comité central a jugées légitimes et non susceptibles de difficultés ; je vais vous entretenir de celles qui, ayant paru exiger un examen plus particulier, ont passé du comité central à celui de liquidation. Ce sont des liquidations également remises par le liquidateur général.

Le liquidateur général a estimé qu'aux termes de nos décrets et en exécution des formes qui lui sont prescrites, la somme d'environ 6 millions pourrait être payée sur les fonds que vous avez destinés à l'acquittement de la dette arriérée. Le comité de liquidation, interprétant vos décrets sur vos principes, a pensé qu'il ne doit être payé, quant à présent, qu'une somme infiniment moindre. C'est à vous, Messieurs, à en juger.

Votre comité, après avoir vérifié deux états de liquidation, montant à la somme de 1,902,889 livres, a cherché à les éclairer ; il a pensé que les certificats de l'ordonnateur général, d'après lesquels la liquidation était présumée, n'indiquant pas les causes légales de la liquidation, il y avait lieu de l'interroger à ce sujet. Le directeur général de la liquidation, exécuteur littéral de vos décrets, a dû voir dans ces certificats une liquidation ; mais l'ordonnateur du Trésor public a déclaré qu'il n'avait, par ces certificats, entendu liquider aucune créance, mais seulement attester des réclamations ; il n'a même pas dissimulé que plusieurs articles lui paraissaient suspects.

Un tel avis a éclairé votre comité ; il a pensé qu'il n'existait aucune liquidation des créances contenues dans les états qui lui étaient soumis. Le liquidateur général de la liquidation, dont le zèle actif s'empresse — nous lui devons ce témoignage — à secourir vos vues, n'a pas cherché à défendre cette forme, à laquelle il avait été conduit par la disposition générale de vos décrets. C'est donc en expliquant vos décrets, par vos intentions, que votre comité a délibéré que les liquidations contenues dans les deux états n'étaient pas admissibles, quoiqu'en apparence conformes à la loi du 6 février dernier.

Néanmoins, il a pu en être dérogé des dépenses fixes qui ont été vérifiées sur ces pièces justificatives : 1^o deux ordonnances des 1^{er} janvier et 4 octobre 1789, l'une de 16,000 livres, l'autre de 26,566 l. 19 s. 3 d., en tout 42,566 l. 19 s. 3 d. pour le paiement d'ordonnances de jetons de diverses académies ; 2^o une ordonnance de 2,000 livres pour payer les appointements arriérés d'une place dont le titulaire, M. Camus, a demandé lui-même la suppression. Il s'agit de la commission chargée de la réforme de la jurisprudence.

Voilà, Messieurs, et nous vous prions de le remarquer, les premières liquidations dont votre comité de liquidation puisse particulièrement vous entretenir. Pourquoi un début aussi faible ? demandera-t-on. Pourquoi, a-t-on dit, depuis 14 mois aucun rapport sur l'arriéré ? Notre justification est positive. Ce n'est qu'au mois de novembre dernier, et par la création des assignats, que vous avez acquis les moyens de payer l'arriéré. Avant cette époque, avant celle du 27 décembre où vous avez ouvert les paiements, quel était le devoir de votre comité ? Vous rapporter des créances qui n'auraient pas pu être acquittées eût été sans doute de sa part un zèle déplacé. Le ministre des finances l'a même engagé à retarder ses rapports. Il n'a donc pu s'occuper que de vérifier d'avance toutes les parties de l'arriéré, que de se pénétrer des règles et des lois